DIRECTION DE LA CULTURE
ET DES SPORTS
Service des Sports
AS/PB D20-8798

PROTOCOLE SANITAIRE
POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES A LA PISCINE ANDREE-PIERRE VIENOT DANS LE CADRE ASSOCIATIF

PREAMBULE

Les décrets n°2020-860 du 10 juillet 2020 et n°2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoient d'importantes restrictions à la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs ainsi que des règles particulières en matière d'hygiène et de distanciation physique. Plusieurs textes apportent également des précisions sur les modalités et restrictions des pratiques aquatiques.
Dans ce contexte, la pratique des activités aquatiques peut être autorisée sous certaines conditions.

Il convient donc dans ce cadre de définir des obligations pour la reprise des activités aquatiques à la piscine Andrée-Pierre VIENOT comme suit :

ARTICLE 1 – Mesures sanitaires mises en œuvre par la Ville

La ville de Guyancourt s'engage à procéder à :

- L'affichage des gestes barrières reprenant les directives nationales et des informations importantes à respecter dans l'équipement
- La mise en place de poubelles
- La mise à disposition de gel hydro alcoolique à l'entrée de l'équipement pour le lavage des mains des utilisateurs.
- La pose d'une signalétique de circulation avec un cheminement entrée/sortie au niveau de l'entrée principale.
- Le nettoyage et la désinfections des sanitaires, des douches, des cabines, des casiers et tous les points de contact (poignées, rampes…) plusieurs fois durant l'ouverture de l'équipement.
- La modification de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI : 223 au lieu de 450 habituellement, calculée par rapport à la préconisation de l'ARS : 1 personne pour 4m2 de surface ouverte au public).
- La fermeture du SPA, du sauna, de l'espace extérieur et de la pelouse.
- La condamnation d'une douche sur deux afin de respecter la distanciation physique : douche savonnée obligatoire avant de passer le pédiluve.
- Condamnation des sèche-cheveux.
- Le maintien de l'ouverture du toit si possible afin de permettre une aération complète (ouverture des baies vitrées si pluie ou orage).
- Pas de mise à disposition de bancs ou de chaises dans l'ensemble de l'équipement.
- La mise à disposition de la salle de musculation à condition de respecter un nombre de 3 pratiquants en simultané à l'intérieur de la salle.
- La mise à disposition d'un bac de produit désinfectant pour le nettoyage du matériel pédagogique et sportif (planches, pull-buoy, frites, palmes….).
- Le tapis de lange bébé sera disponible et désinfecté le plus régulièrement possible.

ARTICLE 2 – Mesures sanitaires obligatoires de l'association et des membres

L'association s'engage à respecter et faire respecter les dispositions suivantes pour les usagers (adhérents, entraineurs et accompagnateurs) :

- L'association désignera un référent Covid-19 au sein des membres de son bureau et communiquera son identité et ses coordonnées à la Ville. L'association devra être en mesure de fournir la liste des personnes présentes à chaque séance.
- Les usagers ne doivent pas pénétrer dans l'équipement en cas de trouble digestif, de trouble respiratoire ou de fièvre.
- Chaque adhérent devra se laver les mains à l'entrée (distributeur de gel ou sanitaire) et le plus de fois possible au sein de l'équipement.
- Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans jusqu'aux douches où il sera déposé dans le sac avec serviette de bain et gel douche. Les entraineurs devront se conformer aux règles de leur Fédération d'affiliation pour le port du masque.
- Les usagers doivent respecter la règle de distanciation physique à l'intérieur, aux abords de l'équipement sportif et, dans la mesure du possible lorsque l'association bénéficie des vestiaires collectifs. Ils s'engagent également à respecter l'ensemble des consignes affichées dans l'établissement.
- L'accès à l'espace sportif est exclusivement réservé aux membres de l'association.
- Les accompagnateurs ne pourront pas rester sur le bord des bassins ni même dans les vestiaires, sanitaires, douches et circulations intérieures de l'équipement, mais pourront aider les enfants dans les cabines.
- Pour la pratique, l'utilisation du matériel personnel est privilégié, à défaut, le matériel fourni par l'association est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation à l'aide de produit désinfectant.
- La limitation des effectifs dans le Grand Bassin : règle d'un espace de distanciation de 2 m² entre chaque pratiquant prévaut lors des phases dites «statiques » (récupération, prises des informations de l'entraineur)…Les entraineurs veilleront notamment à ce qu'aucun regroupement ne se fasse aux murs d'extrémité du bassin.
- La limitation à 33 personnes dans le bassin d'apprentissage pour la pratique d'aquaforme et 66 personnes pendant les phases statiques et d'apprentissage.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire.
- Les adhérents doivent prendre une douche savonnée en utilisant ses propres produits avant de pénétrer dans l'espace « bassins ».
- Les adhérents devront se munir de 2 sacs (plastique ou sac de sport). Le 1er sac servira à y mettre les effets personnels et sera déposé dans un casier individuel. Le second sac servira à y déposer serviettes de bain, gel douche et masque. Il sera alors stocké sur les étagères mise à leur disposition devant le SPA, sur le bord du bassin.
- Respecter le sens de circulation pour l'utilisation des casiers dans les vestiaires publics, sur les plages ainsi que dans le bassin sportif et le bassin d'apprentissage.

ARTICLE 3 – Recommandations sanitaires à la reprise sportive

L'association s'assurera des différents points suivants concernant ses adhérents :

-Pour les personnes ayant contracté le Covid-19 ou ayant été en contact avec des malades confirmés, une consultation médicale s'impose avant la reprise
-Pour les personnes pour lesquelles l'activité physique a été très modérée durant le confinement et/ou présentant une pathologie chronique, il est conseillé de consulter un médecin avant la reprise ou le démarrage d'une activité sportive.
-Pour tous les sportifs, il est recommandé une reprise progressive de l'activité sportive en durée et en intensité afin de réadapter le corps à l'effort et de limiter les risques d'accident, notamment cardiaque, musculaires ou articulaires, sans oublier l'hydratation habituelle lors de l'effort.

ARTICLE 4 - Responsabilité

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des règles établies et s'engage à les respecter et les faire respecter.
L'Association répondra de toutes dégradations survenant pendant la durée de l'occupation de la piscine, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute de la Ville ou par le fait d'un tiers.

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès à un nageur ou à l'Association en cas de manquement au protocole sanitaire.

ARTICLE 5 – Révocation

Ce protocole est valable pour la durée de validité des décrets cités et textes de référence pour la pratique aquatique et peut-être modifiée à tout moment en fonction des mesures législatives et règlementaires qui pourraient intervenir dans ce cadre.

Il est révocable à tout moment et sans préavis par la Ville en cas de manquement par l'Association à ses obligations.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux (1 pour la Ville, 1 pour l'Association)

Fait à Guyancourt, le

Pour l'Association
Le ou la Président(e)

Pour la Ville
Le Maire,
Vice-Président,
de Saint-Quentin-en-Yvelines,

François MORTON